

Saint-Brès

Tensions autour du coût du groupe scolaire Antoine-de-Saint-Exupéry

C'est en présence d'un public composé de personnes susceptibles de se présenter aux élections municipales que s'est ouverte la séance du conseil municipal du jeudi 22 avril, salle Anduze.

En aparté, Laurent Jaoul, édile, a remercié l'ensemble des personnes qui se sont impliquées pour mener à bien la 11^e édition du "Printemps sous les arbres", vrai succès populaire. Il a également annoncé que la ZEF [Zone à faibles émissions] ne s'appliquerait pas sur la Métropole de Montpellier et qu'un projet de loi devrait être voté à la fin du mois au Parlement sur la suppression de celle-ci.

Après cet intermède, le conseil a repris son cours. Quatorze points étaient à l'ordre du jour. Parmi eux, un point d'étape sur le coût du pôle scolaire. Le coût indiqué au départ hors taxes était de 8,6 millions d'euros. Un coût brut, qui ne comprend ni la TVA, ni certains frais comme les équipements, les meubles ou les ho-



Le conseil municipal du 22 avril comprenait 14 points à l'ordre du jour.

noraires d'architecte. Le montant affiché sur le panneau de chantier est de 11,6 millions d'euros TTC, coût total, TVA incluse.

« Restons sérieux »

« Ce montant inclut toutes les dépenses liées au projet, travaux, équipements, honoraires, aménagements, mobilier, TVA, architectes non retenus dans le cadre du concours, etc. L'écart entre les 8,6 et les 11,6 millions d'euros

est normal et s'explique par les frais annexes et la TVA. Pas de dépassement de chantier », a précisé le maire, qui poursuit : « Pourquoi je reviens sur ces chiffres ? Tout simplement parce que j'ai lu dans la presse, et pour être précis dans la Gazette de Montpellier, qu'une candidate aux élections municipales de Saint-Brès dénonçait, je la cite, un coût financier à la dérive. Je voudrais lui dire que les 8,6 mil-

lions ne comprenaient pas [les suppléments sus-cités] et que le chiffre de 11,6 millions d'euros est donc complet, transparent et surtout fidèle à la réalité du projet. Il n'y a pas eu de dérapages, sauf peut-être dans les propos de madame... Avec de telles âneries, ce n'est plus une campagne municipale, c'est une charlotade. Restons sérieux. » En outre, une subvention exceptionnelle de 300 euros a été accordée au club de Gymnastique rythmique expression (GRS) Saint-Brès qui a qualifié une équipe aux championnats de France, et participe au rayonnement de la commune. Une subvention de 400 euros a aussi été accordée à Yoann Perignon, membre de l'équipe de France de Swinrun, considérant un investissement conséquent pour acheter ou renouveler le matériel, s'inscrire aux compétitions et financer les déplacements nationaux et internationaux, afin de l'aider dans son projet sportif.

► Correspondant Midi Libre : 06 01 46 10 84

Code Général des Collectivités Territoriales

Art. L. 1111-11 (*L. n° 2019-1461 du 27 déc. 2019, art. 83*) Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. D. 1111-8 (*Décr. n° 2020 -1129 du 14 sept. 2020 , art. 1^{er}*) Pour l'application de l'article L. 1111-11:

1° Une opération d'investissement correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents;

2° L'article L. 1111-11 s'applique aux subventions rattachables directement aux immobilisations corporelles, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques, qui sont financées par les personnes morales de droit public, notamment l'État et les établissements de droit public qui lui sont rattachés, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics locaux;

3° La publication du plan de financement s'entend de son affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et de sa mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée au sens du I de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques;

4° Le plan de financement est affiché par la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention;

5° Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau;

6° Pour l'application des 4° et 5° le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'État ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique (*Décr. n° 2021-653 du 26 mai 2021, art. 3*) «de l'État» applicable à la date de l'affichage;

7° Un arrêté peut préciser les modalités d'application des 4°, 5° et 6°.

Le présent art. est applicable aux opérations d'investissement dont le commencement d'exécution est postérieur au 30 sept. 2020 (Décr. n° 2020 -1129 du 14 sept. 2020 , art. 2).